

Canadian Human Rights Tribunal Tribunal canadien des droits de la
personne

ENTRE :

GORDON SAWYER

le plaignant

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la commission

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

Décision n° 2

2001/08/24

MEMBRE INSTRUCTEUR : Roger Doyon, président

[1] M. Gordon Sawyer a déposé, le 20 mars 1998, une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (Commission) contre son employeur, la Société Radio-Canada (SRC).

[2] Au soutien de sa plainte, M. Sawyer allègue que la SRC a posé un acte discriminatoire à son endroit en violant les dispositions de l'article 7 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (Loi) et ce, en refusant de maintenir son emploi pour des raisons de déficiences (alcoolisme et dépression nerveuse).

[3] Après enquête, la Commission a déféré la plainte devant le Tribunal canadien des droits de la personne le 19 octobre 2000 pour qu'il procède à l'audition et rende une décision.

[4] Après consultation auprès de toutes les parties en cause, le début de l'audience a été fixé au 9 juillet 2001. Or, le 6 juillet 2001, le procureur de la Commission avisait les procureurs du plaignant et le greffe du Tribunal qu'elle se retirait du dossier.

[5] A l'audience, le 9 juillet 2001, le procureur de la Commission s'est présenté devant le Tribunal pour annoncer la position adoptée par cette dernière.

[6] Il invoque les dispositions de l'article 51 de la Loi qui stipulent :

< En comparissant devant le membre instructeur et en présentant ses éléments de preuve et ses observations, la Commission adopte l'attitude la plus proche, à son avis, de l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte. >

[7] Le procureur du plaignant s'est objecté au retrait du dossier de la Commission au motif que rien ne justifie un tel retrait. Pour lui, la Commission a fait enquête. Elle a décidé de renvoyer le dossier au Tribunal. Elle a fait tout le travail préparatoire à l'audience et, subitement, quelques jours à peine avant le début de l'audition, elle décide de se retirer du dossier sans aucune justification.

[8] Pour le procureur de M. Sawyer, une telle attitude va carrément à l'encontre de la protection de l'intérêt public. Le Tribunal devrait forcer la Commission à demeurer au dossier justement au nom de la protection de l'intérêt public.

[9] Il estime également que la Commission devrait supporter tous les frais des procureurs de M. Sawyer pour l'audition.

[10] L'article 51 de la Loi énonce que la «< Commission > adopte l'attitude la plus proche, à son avis, de l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte.

[11] La Commission représente l'intérêt public. Le Tribunal n'a pas compétence pour juger du bien-fondé de la décision de la < Commission > de se retirer du dossier, ni pour ordonner que les frais de la cause pour les procureurs du plaignant soient assumés par la < Commission >. Le Tribunal déplore toutefois les inconvénients causés aux parties par la prise de position pour le moins tardive de la < Commission >.

Me Roger Doyon, président

OTTAWA (Ontario)

Le 24 août 2001

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

NO. DU DOSSIER DU TRIBUNAL : T587/4500

INTITULÉ DE LA CAUSE : Gordon Sawyer c. Société Radio-Canada

DÉCISION DU TRIBUNAL EN DATE DU : Le 24 août 2001

COMPARUTIONS :

Me Simon Lahaie et Me John T. Pepper Pour le plaignant

Me Philippe Dufresne Pour la Commission canadienne des droits de la personne

Me Thierry Bériault Pour la Société Radio-Canada

